

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 6 Novembre, à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'USSON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Préau, sous la présidence de Monsieur LIVET Bertrand, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de la convocation : 30/10/2023

Présents : M. LIVET Bertrand, M. VERNET Gérard, M. CHANAL Gabriel, M. SOUQUE Bruno, M. VILLETTELE David, Mme BOSSÉ Cécile, Mme SAUVADET Marie-Hélène, Mme GILLARD Béatrice, M. BRIVES François, M. BLIN Frédéric

Procuration : M. FONTANET Mickaël (procuration à M. LIVET Bertrand)

Mme BOSSÉ Cécile a été élue secrétaire

1/ Virement de crédits 1 - Etudes complémentaires Eglise

Dans le cadre de la fongibilité des crédits, M. le Maire informe le Conseil Municipale d'un virement de crédits afin de payer les études complémentaires de l'Eglise :

Article 231 – opération 205 : - 14 000 €

Article 203 – opération 170 : + 14 000 €

2/ Virement de crédits 2 – Achat souffleur

Dans le cadre de la fongibilité des crédits, M. le Maire informe le Conseil Municipale d'un virement de crédits pour l'achat d'un souffleur :

Article 231 – opération 205 : - 756 €

Article 2157 – opération 139 : + 756 €

3/ Virement de crédits 3 – Achat souffleur

Dans le cadre de la fongibilité des crédits, M. le Maire informe le Conseil Municipale d'un virement de crédits afin de payer la voirie de la Rue sous les orgues :

Article 231 – opération 205 : - 1838.80 €

Article 2151 – opération 191 : + 1838.80 €

4/ FIC 2024 – « Square Municipal » de l'Eglise

Les dépenses subventionnables de la programmation du FIC 2023-2026 du département du Puy-de-Dôme s'établissent pour la commune d'Usson à hauteur de 230 000 euros sur un taux d'intervention maximum de 40%, avec une dépense subventionnable maximum pour la voirie de 96 450 €.

Il convient de transmettre au Conseil départemental la programmation pour l'année 2024 d'ici le 31 Décembre 2023.

M. le Maire expose au Conseil municipal que dans la continuité des différents aménagements réalisés depuis de nombreuses années sur le village d'Usson labellisé « Plus Beaux Village de France », il est souhaitable d'entreprendre l'aménagement du square de l'église saint Maurice et de procéder à l'installation de tables de pique-nique sur le parking visiteurs suite à la réalisation des toilettes publiques.

Aussi, M. le Maire propose au Conseil municipal d'inscrire le projet ci-dessous au titre de la programmation du FIC 2024 :

- Aménagement du Square de l'église saint Maurice et installation de tables de pique-nique sur le parking visiteurs pour un montant total de 75 353.72 € HT.
 - o Plan de financement :
 - Conseil Régional (50%) : 37 676.86 €
 - FIC 2024 (40%) : 30 141.49 €
 - Autofinancement commune (10%) : 7 535.37 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'inscrire au titre de la programmation du FIC 2024 le projet ci-dessus selon le plan de financement présenté
- D'autoriser M. le Maire à solliciter une dérogation auprès de M. le Préfet du Puy-de-Dôme afin de dépasser les 80% de subvention publique
- D'autoriser M. le Maire à signer les engagements et effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne conduite de ces opérations.

5/ Avenant à la création d'un service commun d'instruction du droit des sols

M. le Maire rappelle que l'Agglo Pays d'Issoire dispose d'un service commun d'instruction du droit des sols pour les communes de son territoire dotées ou ayant été dotées d'un document d'urbanisme (POS, PLU(i), Carte Communale), les communes au RNU étant instruites par les services de l'Etat.

A ce titre, la commune a signé, en 2017, la convention de service commun d'instruction du droit des sols de l'Agglo Pays d'Issoire afin de pouvoir bénéficier du service commun d'instruction des demandes d'urbanisme de la commune. Il est précisé que le maire reste signataire des propositions de décisions délivrées par le service instructeur.

Suite aux dernières évolutions du contexte législatif sur cette période, le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire, a délibéré lors de la séance du 28 septembre 2023 pour la conclusion d'un avenant avec chaque commune signataire.

Ce dernier prévoit notamment les modifications suivantes :

- Suppression de la liste des autorisations instruites :
 - o Autorisation de travaux,
 - o Autorisation d'enseigne ;
- Prise en compte de la modification du pouvoir de police de la publicité apportée par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ;
- Adaptation des articles de la convention à la dématérialisation en cours de déploiement,
- Suppression de l'article relatif à la contestation des infractions pénales et de la police de l'urbanisme ;
- Modification des dispositions nécessaires pour l'intégration d'une nouvelle commune au service commun ;
- Intégration des conditions financières adoptées par délibération n°23/03/42-FI-AER de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 29 juin 2023 relative aux tarifs de la collectivité ;
- Reformulations diverses.

Les modifications apportées par cet avenant seront applicables à compter du 1er janvier 2024.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de service commun de l'Agglo Pays d'Issoire et à inscrire les crédits nécessaires au

budget de la commune afin de pouvoir appliquer les dispositions financières introduites par ledit avenant.

L'estimation du coût annuel pour la commune sur l'année 2024 est d'environ 215.25 €

Ce coût est une estimation réalisée à partir du nombre et type de dossiers instruits sur la commune au cours de l'année 2022 auquel a été appliqué un lissage sur 4 ans, soit 25% du coût réel par nombre et type de dossiers instruits au cours de l'année 2022.

ENTENDU le rapport de présentation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 5 voix pour, 3 voix contre, et 3 abstentions :

- De valider l'avenant n°1 présenté en annexe,
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention de service commun d'instruction du droit des sols,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune afin de répondre aux conditions financières introduites par l'avenant n°1 à la convention de service commun d'instruction du droit des sols.

6/ Adhésion au pôle santé au travail du centre de gestion du Puy-de-Dôme

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'adhère aux missions à compter du 1er janvier 2024,
- D'autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- D'inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

7/ Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Le Maire expose au Conseil municipal que :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles

les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité* conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la *collectivité* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- De mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- De s'engager à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

8/ Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité public, à une

négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

9/ Référent déontologue des élus

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 7 voix pour, 2 voix contre, et 2 abstentions :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

M. René PAGIS est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

10/ RIFSEEP

M. le Maire rappelle l'instauration du RIFSEPP par délibération n° 2020-47 du 06/07/2020, modifié par délibération n° 2023-03 du 27 février 2023 et indique au Conseil municipal qu'il apparaît opportun de modifier à nouveau le RIFSEEP afin de le mettre en adéquation avec le tableau des effectifs, dans le cadre de la suppression des postes de secrétaire de mairie en cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux et la création d'un poste de secrétaire de mairie en cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux.

Aussi, M. le Maire et après avis du CST favorable en date du 12 Septembre 2023, propose au Conseil municipal d'établir les montants annuels de l'IFSE et les plafonds annuels du CIA comme ci-dessous :

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (planchers)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafonds)	Montant annuel minimum du CIA	Plafond annuel du CIA	Pourcentage de variation du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)					
Groupe G1	Agent d'exécution, agent d'accueil	300 €	2 800 €	10€/an	1 200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoins Techniques Territoriaux		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds) du CIA	Montants annuels minimums du CIA	Plafond annuel du CIA	Pourcentage de variation du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)					
Groupe G2	Agent des interventions techniques polyvalentes (agents de maîtrise)	450 €	3 000 €	10€/an	1 200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel
Groupe G1	Agent des interventions techniques polyvalentes (agents techniques)	300 €	2 800 €	10€/an	1 200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (planchers)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafonds)	Montant annuel minimum du CIA	Plafond annuel du CIA	Pourcentage de variation du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)					
Groupe G1	Secrétaire de mairie	600 €	3 200 €	10€/an	1 200€	Entre 0 % et 100 % du montant annuel

Ce montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de soumettre le projet ci-dessus à l'accord du comité technique du centre de gestion du Puy-de-Dôme en vue :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er août 2023,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter de la même date, que les primes et indemnités soient revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- D'autoriser M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.

11/ Tableau de voirie + chemins ruraux

M. le Maire rappelle que le dernier classement de la voirie communale a été adopté lors du conseil municipal du 2 Juillet 2018 et la nécessité de le mettre à jour.

Les tableaux de la voirie communale et des chemins ruraux décrivent ainsi :

- 62 voies communales dont 12 places pour un linéaire de 19 390 m.
- 61 chemins ruraux pour un linéaire de 25 905 m.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de valider le tableau des chemins ruraux tel que présenté en conseil et de transmettre aux services de l'état et du cadastre les documents ainsi arrêtés.

12/ DM Ouverture de crédits chapitre 041

Vu le budget primitif du 5 Avril 2023, Monsieur le Maire, propose d'ouvrir des écritures d'opérations d'ordre pour intégrer les frais d'études des études paysagères ainsi que ceux de la grange aux travaux s'y référant.

Ainsi, il est proposé de modifier le budget comme suit

Sections et Articles	Somme inscrite au budget	Somme à inscrire
DI 231 Chap 041	00.00 €	+ 16 622.25 €
RI 203 Chap 041	00.00 €	+ 16 622.25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- De procéder à l'ouverture des crédits sur le chapitre 041 afin de procéder à l'intégration des études aux travaux et de passer les écritures d'ordres.

13/ Subvention association « Yoga 100 racines »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association « Yoga 100 racines » a fait une demande de subvention en date du 1^{er} Septembre pour l'achat de matériel de yoga d'un montant de 542.17 €.

Suite au vote du budget 2023, ayant provisionné un montant de 3 500 € et une délibération du 5 Avril 2023 attribuant aux associations des subventions représentant un montant total de 2 630 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'attribuer une subvention de 500 € à l'association « Yoga 100 racines » sur présentation d'une facture.

14/ DM Changement des fenêtres Logement 8 rue de la Mairie

Le conseil Municipal autorise M. le Maire à opérer la DM suivante sur le budget 2023 :

Article 231 – opération 205 : - 5046.14 €

Article 2138 – opération 139 : + 5046.14 €

15/ Question diverses

- La date des vœux du Maire est fixée au vendredi 12 janvier.
- Suite aux différentes expérimentations menées ces dernières années sur l'entretien des talus, il est décidé de laisser les haies se reconstituer naturellement, lorsqu'il n'y a pas de risque de sécurité routière, en limitant les fauches d'entretien aux bandes de passage et aux fossés.
- M. le Maire indique au Conseil Municipal que le Président de l'agglomération Pays d'Issoire a informé les élus communautaires à travers le Document d'Orientation Budgétaire, qu'il a l'intention de présenter au budget 2024 une hausse des impôts fonciers en passant le taux à 2,5%.
- M. le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux de rénovation de réseau d'eau sont programmés par le Syndicat Mixte des Eaux entre Montaigner et Moulin du Bois.
- M. le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux d'assainissement de Commandaire devraient être réalisés courant novembre (pose de la microstation).
- M. le Maire informe le Conseil Municipal que les points de collecte des déchets ménagers créés dans le bourg d'Usson doivent être prochainement équipés par le SICTOOM Issoire Brioude

Séance levée à 22h30

